

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE LA REGION GUELMIM OUED NOUN

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
APPEL D'OFFRES N° 01/DRAI/GON/BH/2020

**LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'ECLAIRAGE
EFFICACE SUR LE PLAN ENERGETIQUE DANS
PLUSIERS MOSQUEES DANS LA REGION DE GUELMIM
OUED NOUN**

En lot unique



Marché passé par appel d'offres ouvert N° 01/DRAI/GON/BH/2020 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Généraux.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 :	CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	5
ARTICLE 1:	OBJET DU MARCHÉ	5
ARTICLE 2:	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 3:	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ	5
ARTICLE 4:	REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ	5
ARTICLE 5:	VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ	6
ARTICLE 6:	PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR	6
ARTICLE 7:	PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ	7
ARTICLE 8:	ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	7
ARTICLE 9:	NANTISSEMENT	7
ARTICLE 10:	SOUS-TRAITANCE	8
ARTICLE 11:	NATURE DES PRIX	8
ARTICLE 12:	REVISION DES PRIX	8
ARTICLE 13:	CAUTIONNEMENT PROVISoire ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF	8
ARTICLE 14:	RETENUE DE GARANTIE	9
ARTICLE 15:	ASSURANCES - RESPONSABILITE	9
ARTICLE 16:	APPROVISIONNEMENTS	9
ARTICLE 17:	DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	9
ARTICLE 18:	RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS	9
ARTICLE 19:	MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE	9
ARTICLE 20:	PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX	9
ARTICLE 21:	ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX	10
ARTICLE 22:	BASES DE REGLEMENT DES TRAVAUX	10
ARTICLE 23:	PENALITES POUR RETARD	11
ARTICLE 24:	RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDANTS AU MAROC	11
ARTICLE 25:	CAS DE FORCE MAJEURE	11
ARTICLE 26:	RESILIATION DU MARCHÉ	11
ARTICLE 27:	LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	12
ARTICLE 28:	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	12
ARTICLE 29:	OCTROI D'AVANCES	12
ARTICLE 30:	PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE	12
ARTICLE 31:	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	13
ARTICLE 32:	CONNAISSANCE DU DOSSIER	13
ARTICLE 33:	CHARGES PARTICULIERES	13
ARTICLE 34:	PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES CORPS D'ETAT	13
ARTICLE 35:	GENES ET NUISANCES	13
ARTICLE 36:	RECEPTION PROVISoire	13
ARTICLE 37:	RECEPTION DEFINITIVE	14
ARTICLE 38:	DELAÏ D'EXECUTION	14
ARTICLE 39:	DELAÏ DE GARANTIE	14
ARTICLE 40:	MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON	15
CHAPITRE 2 :	CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	17
CHAPITRE 3 :	ANNEXE	21
CHAPITRE 4 :	BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF	23



Handwritten signature and initials.

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 01/DRAI/GON/BH/2020 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du § 3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant régime des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Généraux

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur EL BAKKALI MOHAMED le délégué régional des affaires islamiques Guelmim Oued Noun, désigné ci-après par le terme « MAITRE D'OUVRAGE ».

D'UNE PART

Et:

1- Cas d'une personne morale :

La société

.....

Représentée par

M :

Qualité.....

....

Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Au capital socialPatente n° :

Registre de commerce de : Sous le n°:

Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « entrepreneur ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT:



[Handwritten signature and initials in blue ink]

2- Cas d'une personne physique :

M Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de : Sous le n° :
Patente n° : Affilié à la CNSS sous le n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « entrepreneur ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

3- Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention

..... (les références de la convention)

- Membre 1 :

M qualité
Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui
sont conférés.
Au capital social Patente n° :
Registre de commerce de : Sous le n° :
Affilié à la CNSS sous le n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)
Ouvert auprès de

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

- Membre

n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur
de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24
chiffre)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « entrepreneur ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



Handwritten signature and initials in blue ink.

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent AO a pour objet « la mise en place d'un système d'éclairage efficace sur le plan énergétique dans plusieurs mosquées dans la région de Guelmim Oued-Noun ».

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont indiqués dans l'Annexe.

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations consistent à démonter le système d'éclairage existant et fournir, installer et mettre en service des nouveaux équipements d'éclairage au niveau des mosquées indiquées en Annexe.

Les tableaux dans le chapitre 2 montrent le nombre et les différents types de Lampes, tubes, et douilles à remplacer et à installer.

ARTICLE 3: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Travaux.



ARTICLE 4: REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- Textes généraux:

1. Dahir portant loi N°1.84.150 du 6 Moharram 1405 (2 Octobre 1984) relatif aux lieux de culte musulman modifié et complété par le dahir n°1.07.56 (23 mars 2007).
2. Dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail
3. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
4. L'arrêté n°258.13 du 06 Dou Al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant Système des Marchés de Travaux de Fournitures et Services que conclut l'administration des Habous au nom des Habous Généraux.
5. Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (CCAG-T).
6. Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

Handwritten signature and initials in blue ink.

7. Arrêté du Chef de Gouvernement n° 3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de la révision des prix des marchés publics.

8. Décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété.

9. Décret n° 2-01-3080 du 30 hijja 1422 (15 mars 2002) complétant le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

10. Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatif aux commandes publiques.

11. Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.

12. Le décret N° 2-14-272 du 14 Rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics.

B- Textes spéciaux :

1. Dahir n° 1 - 06 - 102 du 18 joumada 1 1427 (8 juin 2006) portant promulgation de la loi numéro 19 - 05 modifiant et complétant la loi n° 22 - 80 relatives à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions des objets d'arts et d'antiquité ;

2. Dahir n° 1-10-15 du 26 Safar 1431 portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 5: VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté n°258.13 précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6: PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur par ordre de service, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces mentionnées comme pièce constitutives du marché, et ce dans un délai maximum de cinq jours (05) ouvrable à compte de la date de notification de l'approbation du marché.



1. L'entrepreneur est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de remise de ces documents.

2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

ARTICLE 7: PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution du présent marché est confié à un représentant désigné par le maître d'ouvrage.

Le nom et la qualité de cette personne seront notifiés à l'entrepreneur, avant la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation.

Les tâches confiées à cette personne et les actes qu'elle est habilitée à prendre sont :

- Suivre l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres ;
- Coordonner les différentes étapes d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres ;
- Vérification des travaux et établissement des décomptes ;
- Réception de la prestation ;
- Coordonner le paiement.

ARTICLE 8: ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

- L'entrepreneur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de 15 jours à partir de la notification, qu'il lui est faite, de l'approbation de son marché en application des dispositifs de l'article 5 de l'arrêté N°258.13 précité.

- Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entrepreneur dans l'adresse est indiquée dans le cahier de prescriptions spéciales.

- En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

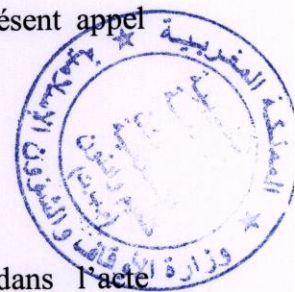
ARTICLE 9: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du **Monsieur le Délégué Régional des affaires islamiques région Guelmim Oued Noun** ;

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est **Monsieur le Délégué Régional des affaires islamiques région Guelmim Oued Noun** ;

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le **contrôleur financier**



Handwritten signature or initials.

local au Nidarat des Habous de Tiznit, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « **l'exemplaire unique** » et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du marché et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10: SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents.

ARTICLE 11: NATURE DES PRIX

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont en dirham marocain et sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 12: REVISION DES PRIX

Les prix du marché sont révisibles et la formule à appliquer est la suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 \times (BAT3 / BAT3_0)]$$

P₀ le montant initial hors taxe des travaux ;

P le montant hors taxe révisé des travaux ;

BAT3₀ Indice global de d'électricité tout corps d'état au mois de la date d'ouverture de plis ;

BAT3 Indice global d'électricité tout corps d'état au mois de la date de l'exigibilité de la révision.



ARTICLE 13: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **20.000,00 dhs.**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Handwritten signature and initials in blue ink.

Si le titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le cautionnement provisoire mentionné ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-Travaux, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès verbal de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire, celle-ci peut être constituée soit par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte, soit en totalité.

Le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès verbal de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 15: ASSURANCES - RESPONSABILITE

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des travaux, une ou plusieurs attestations, délivrées par un ou plusieurs établissements, agréés à cet effet, justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG -Travaux.

ARTICLE 16: APPROVISIONNEMENTS

Le présent marché ne prévoit pas d'acompte sur approvisionnements de matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché.

ARTICLE 17: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

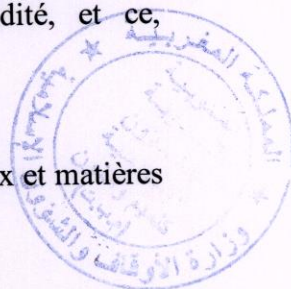
Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 19: MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

L'entrepreneur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 20: PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX

Par dérogation à l'article 42 du C.C.A.G-T la fourniture pour l'exécution des prestations objet de la présente consultation peuvent être d'origine étrangère. Dans ce cas, le titulaire du marché



Handwritten signature or initials in blue ink.

est réputé avoir pris toutes dispositions pour obtenir, le cas échéant, les autorisations d'importation nécessaires.

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans les travaux objet du présent cahier des prescriptions spéciales proviendront de carrières ou d'usines agréées par le maître d'ouvrage.

Un certificat d'originalité, ainsi que tout élément indiquant les lieux de provenance des produits seront mis à la disposition du maître d'ouvrage avant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'éviction par le maître d'ouvrage de fournisseurs ou sous-traitants pour demander une majoration quelconque sur le prix de la fourniture.

Les matériaux doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la signature du marché ou à défaut, aux normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.

Le maître d'ouvrage peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L'entrepreneur est tenu d'éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agréé par le maître d'ouvrage les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

Le maître d'ouvrage est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

ARTICLE 21: ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux objet de cet appel d'offre.

Ces opérations. Si l'entrepreneur ne les réalise pas dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de la date de la réception de la mise en demeure, il est appliqué une pénalité journalière de **1000dh**, sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 22: BASES DE REGLEMENT DES TRAVAUX

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage des équipements installés, les essais de leur mise en service, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées au compte bancaire n° (RIB sur 24 positions).....

Ouvert de.....(la
banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).





ARTICLE 23: PENALITES POUR RETARD

Conformément aux stipulations de l'article 65 du CCAG-Travaux ; A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable de l'entrepreneur et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 24: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES

ETRANGERS NON RESIDNETS AU MAROC

Si le marché est attribué à un prestataire étranger non résident au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 25: CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-Travaux, en cas de survenance d'un évènement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, l'entrepreneur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant. L'entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché. Dans tous les cas, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

ARTICLE 26: RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 69 du CCAG-Travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission nationale de la commande publique, l'exclure

temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 27: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 28: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec l'entrepreneur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81,82, 83 et 84 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 29: OCTROI D'AVANCES

Conformément à l'article 63 du CCAG-Travaux et aux dispositions du décret N° 2-14-272 du 14 Rajeb 1435 (14 mai 2014), il sera octroyé au titulaire du marché une avance dans les conditions fixées par ledit décret sur sa demande et après production d'une attestation de caution personnelle et solidaire du même montant de l'avance délivrée par un établissement financier autorisé pour ce faire par le ministre chargé des finances.

Le montant de l'avance est calculé conformément aux dispositions de ce décret et dans les conditions qui y sont fixées.

Pour le présent marché, le montant de l'avance est fixé à 10% du marché TTC.

Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dus aux titulaire du marché dans les conditions qui sont fixées audit décret.

Le taux de remboursement de l'avance est fixé à 20% du montant de chaque acompte.

En cas de résiliation du marché quelle qu'en soit la cause, la liquidation du remboursement de l'avance est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entrepreneur ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire ;

En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des travaux sous traités, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire ;

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au titulaire du marché

ARTICLE 30: PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le titulaire du marché garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au titulaire du marché le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.



[Handwritten signature]

ARTICLE 31: INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.



ARTICLE 32: CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entrepreneur déclare :

- **Avoir procédé à la visite des lieux ;**
- **Avoir apprécié toutes difficultés résultant de l'emplacement des mosquées, des accès, des alimentations, des branchements en électricité et toute autre difficulté et charges qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération ;**
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet ;
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations ;
- Avoir fait tout calcul et sous détail ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 33: CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entrepreneur comprendront tous les frais afférents à l'entrepreneur et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers
- Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage)
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux
- Tous les frais de transports et de déplacement divers
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 34: PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES CORPS D'ETAT

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir des difficultés douanières ou d'approvisionnement pour toute fourniture en temps utile.

A cet effet l'entrepreneur sera tenu, suivant la délivrance de l'ordre de service de commencer les travaux, à remettre à la maîtrise d'ouvrage le double des bons de commande des matériels et matériaux certifiés conformes par les fournisseurs.

ARTICLE 35: GENES ET NUISANCES

Conformément à l'article 33 du CCAG-T, l'entrepreneur doit prendre les dispositions spécifiques suivantes pour réduire la gêne et les nuisances causées aux usagers et aux riverains.

ARTICLE 36: RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des travaux et en application de l'article 73 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications

Handwritten signature and initials.



techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

Si le maître d'ouvrage constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux dispositions de l'article 73 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 37: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-Travaux et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entrepreneur.

La date de la réception définitive sera différée pour les fournitures qui auraient fait l'objet de remplacement.

Au cas où, durant la période de garantie, le maître d'ouvrage constate que les fournitures ne répondent pas aux garanties consenties ou aux prescriptions techniques prévues par le marché et que le titulaire n'a pas pu y remédier à temps, la réception définitive sera refusée jusqu'à ce que les garanties prévues soient mises en œuvre.

La libération des garanties, cautions ou retenues de garantie ne peut intervenir qu'après réception définitive.

La réception définitive sera constatée par un procès-verbal signé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 38: DELAJ D'EXECUTION

Le fournisseur devra livrer les prestations objets du présent marché dans un délai de cinq (05) mois.

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations objets du marché.

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des prestations objets du marché.

Il s'applique à l'achèvement de tous les travaux incombant au titulaire y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

ARTICLE 39: DELAJ DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois** à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire des travaux.

Les équipements fournis devront être installés avec des matériaux de première qualité dont la provenance pourra être demandée par le Maître d'Ouvrage qui pourra en outre s'informer du nom des principaux sous-traitants.

Le Titulaire du marché doit fournir à la réception provisoire des équipements, **un certificat de garantie d'au moins deux ans** par lequel il s'engage à remplacer les fournitures jugées défectueuses par le Maître d'Ouvrage.

Les équipements seront garantis pour une durée au moins égale au délai susmentionné.

Ils seront garantis à compter de la date de la réception provisoire, contre tout vice de fabrication ou défaut de matière comme devant assurer sous tous les rapports, un bon fonctionnement correspondant à une conception et une fabrication correcte.

Toute pièce qui présenterait un vice quelconque devra être remplacée dans un délai d'un mois aux frais exclusifs du titulaire.



ARTICLE 40: MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1- LIEUX D'EXECUTION

La Livraison, l'installation et la mise en service des équipements d'éclairage se feront au niveau des bâtiments de plusieurs mosquées à Guelmim, Tantan, Assa Zag et Sidi Ifni dont les adresses sont mentionnées en annexe.

2- INSTALLATION

- Le Titulaire du marché exécutera les prestations de démontage, de fourniture, d'installation et de la mise en service des équipements de rénovation du système d'éclairage de plusieurs mosquées à Guelmim, Tantan, Assa Zag et Sidi Ifni, tenant compte des circonstances décrites dans cet appel d'offres.
- Le titulaire du marché s'engage à réaliser ces prestations dans les règles de l'art. Les standards techniques pour la réalisation des prestations sont détaillés dans le présent appel d'offre.
- La forme des lampes doit être validée par le maitre d'ouvrage avant le commencement des travaux d'installation des équipements de rénovation du système d'éclairage des mosquées susmentionnées.
- L'installation des équipements susmentionnés se fera en présence d'un représentant désigné par le maitre d'ouvrage.
- Pour l'installation desdits équipements, un tableau de ventilation de toutes les lampes et douilles à installer dans chaque mosquée et leurs caractéristiques et types selon le prix du BPU sera communiqué à l'adjudicataire du marché après approbation du présent marché.
- Les modalités d'installation seront déterminées en concertation avec le service de construction et d'équipement et feront l'objet d'un procès-verbal.
- Lors de l'installation des équipements de rénovation du système d'éclairage, le prestataire doit veiller à :
 - a) Respecter les spécificités des équipements de chaque mosquée pour le choix de la forme des lampes citées dans le bordereau des prix détail estimatif ;
 - b) Prendre les mesures nécessaires pour atteindre les points lumineux difficiles (lustre ; fnar ; ...) et faciliter l'accès à ces points tout en assurant la sécurité des ouvriers du présent chantier ;
 - c) Garder les équipements existants de la mosquée en bonne état de fonctionnement après chaque opération d'installation ou remplacement ;
 - d) Veiller à replier les équipements remplacés et les mettre à la disposition des préposés religieux qui veillent sur chaque mosquée.

3- MODALITES DE LIVRAISON

- La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au lieu des mosquées désignées par le maître d'ouvrage dudit marché.
- Toute exécution de travaux doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le titulaire du marché et accepté par le maître d'ouvrage.
- Avant tout travaux le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins dix (10) jours au maître d'ouvrage.

4- CONDITIONS DE LIVRAISON

- La livraison et l'installation des équipements objet du marché se dérouleront sur les lieux des mosquées désignées par le maître d'ouvrage dudit marché sous mentionnés dans l'annexe. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du titulaire du marché ;
- Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.
- Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire du marché et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.
- Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.



Handwritten signature and initials in blue ink.

CHAPITRE 2 : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les tableaux suivants montrent le nombre et les différents types de lampes et tubes à installer ainsi que le nombre et les types de douilles à remplacer :

ville	Equipements de substitution	Quantité
Assa zag	Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 5 W et d'un flux lumineux minimum de 450 lumens	150
Assa zag	Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 8 W et d'un flux lumineux minimum de 720 lumens	44
Assa zag	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 8 W et d'un flux lumineux minimum de 720 lumens	545
Assa zag	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 12 W et d'un flux lumineux minimum de 1080 lumens	232
Assa zag	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 15 W et d'un flux lumineux minimum de 1350 lumens	311
Assa zag	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 20 W et d'un flux lumineux minimum de 1800 lumens	1
Assa zag	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 24 W et d'un flux lumineux minimum de 2160 lumens	31
guelmim	Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 5 W et d'un flux lumineux minimum de 450 lumens	20
guelmim	Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 7 W et d'un flux lumineux minimum de 630 lumens	201
guelmim	Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 8 W et d'un flux lumineux minimum de 720 lumens	66
guelmim	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 8 W et d'un flux lumineux minimum de 720 lumens	393
guelmim	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 12 W et d'un flux lumineux minimum de 1080 lumens	215
guelmim	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 15 W et d'un flux lumineux minimum de 1350 lumens	213
guelmim	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 17 W et d'un flux lumineux minimum de 1530 lumens	5
guelmim	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 24 W et d'un flux lumineux minimum de 2160 lumens	166
sidi ifni	Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 7 W et d'un flux lumineux minimum de 630 lumens	91
sidi ifni	Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 8 W et d'un flux lumineux minimum de 720 lumens	149
sidi ifni	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 8 W et d'un flux lumineux minimum de 720 lumens	243
sidi ifni	Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 9 W et d'un flux lumineux minimum de 810 lumens	18



sidi ifni	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 12 W et d'un flux lumineux minimum de 1080 lumens	95
sidi ifni	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 15 W et d'un flux lumineux minimum de 1350 lumens	53
sidi ifni	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 20 W et d'un flux lumineux minimum de 1800 lumens	28
sidi ifni	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 24 W et d'un flux lumineux minimum de 2160 lumens	78
tantan	Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 5 W et d'un flux lumineux minimum de 450 lumens	57
tantan	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 5 W et d'un flux lumineux minimum de 450 lumens	9
tantan	Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 7 W et d'un flux lumineux minimum de 630 lumens	22
tantan	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 7 W et d'un flux lumineux minimum de 630 lumens	13
tantan	Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 8 W et d'un flux lumineux minimum de 720 lumens	483
tantan	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 8 W et d'un flux lumineux minimum de 720 lumens	971
tantan	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 12 W et d'un flux lumineux minimum de 1080 lumens	239
tantan	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 15 W et d'un flux lumineux minimum de 1350 lumens	354
tantan	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 20 W et d'un flux lumineux minimum de 1800 lumens	86
tantan	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 24 W et d'un flux lumineux minimum de 2160 lumens	153
tantan	Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 50 W et d'un flux lumineux minimum de 4500 lumens	1
Total lampe		5736

ville	Equipements de substitution	Quantité
Assa zag	Tube LED G13 d'une puissance maximale de 12 W et d'un flux lumineux minimale de 1080 lumens	146
Assa zag	Tube LED G13 d'une puissance maximale de 24 W et d'un flux lumineux minimale de 2160 lumens	23
Assa zag	Tube LED G13 d'une puissance maximale de 27 W et d'un flux lumineux minimale de 2430 lumens	24
guelmim	Tube LED G13 d'une puissance maximale de 12 W et d'un flux lumineux minimale de 1080 lumens	65
guelmim	Tube LED G13 d'une puissance maximale de 24 W et d'un flux lumineux minimale de 2160 lumens	85
guelmim	Tube LED G13 d'une puissance maximale de 27 W et d'un flux lumineux minimale de 2430 lumens	26

Handwritten signature and initials in blue ink.



sidi ifni	Tube LED G13 d'une puissance maximale de 12 W et d'un flux lumineux minimale de 1080 lumens	12
sidi ifni	Tube LED G13 d'une puissance maximale de 24 W et d'un flux lumineux minimale de 2160 lumens	7
sidi ifni	Tube LED G13 d'une puissance maximale de 27 W et d'un flux lumineux minimale de 2430 lumens	27
tantan	Tube LED G13 d'une puissance maximale de 12 W et d'un flux lumineux minimale de 1080 lumens	30
tantan	Tube LED G13 d'une puissance maximale de 24 W et d'un flux lumineux minimale de 2160 lumens	55
tantan	Tube LED G13 d'une puissance maximale de 27 W et d'un flux lumineux minimale de 2430 lumens	22
Total Tube		522

Ville	Equipements de substitution	Quantité
Assa zag	Douilles E27 en porcelaine	601
guelmim	Douilles E27 en porcelaine	363
sidi ifni	Douilles E27 en porcelaine	429
tantan	Douilles E27 en porcelaine	702
Total Douille		2 095

- Les équipements d'éclairage de substitution doivent être au minimum de classe A+, d'une **efficacité lumineuse supérieur ou égale à 90lm/W**, fonctionnant à 220V-330V et 50Hz.
- Le prestataire doit veiller à la préservation et l'arrangement sur site des équipements démontés.
- Le titulaire doit fournir, installer et mettre en service pour l'ensemble des mosquées cités en annexe à Guelmim, Tantan, Assa Zag et Sidi Ifni :
 - a) Il doit fournir et installer les équipements d'éclairage (lampes, tubes et douilles), en respectant les standards techniques nationaux et internationaux en vigueur afin d'assurer un bon confort et de bonnes performances visuelles.
 - b) Les formes des lampes à installer doivent s'adapter aux spécificités des lustres et lampadaires existants. **Le prestataire est appelé à visiter les mosquées avant de procéder à la fourniture et l'installation des équipements.**
- Le prestataire est tenu de tirer les câbles pour alimenter les luminaires en cas de besoin pour un bon fonctionnement des systèmes d'éclairage.
- Le prestataire est tenu de séparer l'allumage des zones de rangées (premières rangées et le reste des rangées) par des interrupteurs en cas d'absence de séparation.
- La qualité des équipements d'éclairage se caractérise par le respect de critères d'ergonomie et de santé visuelle (niveau d'éclairement et d'uniformité suffisants, absence

Handwritten signature and initials.

d'éblouissement...) et des consommations d'énergie. La rénovation des installations vétustes permet d'améliorer ces deux aspects en même temps.

- Les équipements qui seront installés doivent porter le marquage CE et répondre aux exigences minimales suivantes :
 - a) L'efficacité lumineuse doit être supérieure ou égale à 90 lumen/W.
 - b) L'indice du rendu des couleurs (IRC) doit être **supérieur ou égale à 80**.
 - c) La durée de vie doit être **supérieure ou égale à 30000 heures**.
 - d) Les équipements LED (lampes et tubes) exigés dans le cadre de cet appel d'offres doivent être d'une lumière blanche neutre est d'une **température de couleur de 4000K**.



[Handwritten signature and initials]

CHAPITRE 3 : ANNEXE

Lieu d'exécution (liste des mosquées bénéficiaires) :

N°	ville	Code de la mosquée	Nom de la mosquée	L'Adresse
1	Assa zag	71000199	alfath	Assa centre Ksar Assa
2	Assa zag	71000200	al kabir	Hai douari Zag
3	Assa zag	71000201	almassira	Hai Tijari Zagu
4	Assa zag	71000203	abou bakr sadiq	Hai Agriculture Assa centre
5	Assa zag	71000205	ohod	Hai Markez Assa
6	Assa zag	71000207	zawya Assa	Hai Tihouna Gjarbia
7	Assa zag	71000208	al qodsse	Hai Zaouia Tijania
8	Assa zag	71000210	al imam malik	Hai Hopital Assa
9	Assa zag	71000211	al rahma	Hai Idari Assa
10	Assa zag	71000215	alaadam	Rue Hassan 2 Bachaouiat Assa
11	Assa zag	71000229	Mosqué administratif	Mohamed 6 quartier administratif
12	guelmim	261000278	hassan 2	La coure Bir Anzaran Guelmim
13	guelmim	261000286	abou bakr sadiq	Rue Fidae Hai Kesba Guelmim
14	guelmim	261000290	al rahma	Hai Saadiin 1 Rue 21 Hai Touflit Guelmim
15	guelmim	261000301	al baraka	Rue Ahl al baraka Guelmim
16	guelmim	261000302	al aadam	Rue Mohamed 5 Guelmim
17	guelmim	261000306	bilal bno rabah	Rue Mohamed 5 Guelmim
18	guelmim	261000322	zawya tijaniya	La cour chohadaa Guelmim
19	guelmim	261000424	moulay rachid	bouzakaran
20	guelmim	261000425	al atiq	Rue Hopital Méritaire bouzakaran
21	guelmim	261000435	id bina yadoum	Douar id bina yadoum Taghajijt
22	guelmim	261000447	al imam chatibi	Douar Taghajijt jamaat Taghajijt
23	guelmim	261000530	abdallah bnoyassine	Hai Quods Guelmim
24	sidi ifni	512012231	Kabir	Rue Melilia Sidi Ifni
25	sidi ifni	512012234	Hai Idari	Hai Idari Sidi Ifni
26	sidi ifni	512012238	Abragh	Rue Adarissa Sidi Ifni
27	sidi ifni	512012239	al hay jadid Bouaalam	Rue Haguounia Sidi Ifni
28	sidi ifni	512012241	Zaouia Nassiria	Rue Ibn Khaldoun Sidi Ifni
29	sidi ifni	512012242	Lala Meriem	Hai Lala Meriem Sidi Ifni
30	sidi ifni	512012243	idou fqir	Douar idou fqir Hai Lala Meriem Sidi Ifni
31	sidi ifni	512013213	tamahrchout	Hai Tamahrchout Sidi Ifni
32	tantan	521000751	almassira khadra	Rue Hassan 2 Hai almassira khadra
33	tantan	521000752	el aoubour	Rue Ecole el aoubour Hai Cheikh Abdani Tantan
34	tantan	521000754	zawya tijaniya	Rue Cheikh Mae Ainain numéro26
35	tantan	521000755	alrahman	Hai chekh Mohamed Elghdaf Rue 9 Tantan
36	tantan	521000756	badr	Rue 37 Hai Cheikh Abdani
37	tantan	521000757	mohamed sadisse	Hai Idari Tantan
38	tantan	521000759	mohsinin	Rue Oulad Dlim Chaa Mohamed 5

39	tantan	521000760	abi honayfa	Hai Tigueria Rue Inbiaat Tantan
40	tantan	521000761	othman bno afan	Rue 30 Hai Eljadid Tantan
41	tantan	521000764	altawfiq	Hai Mokhiam Jamaat Watia
42	tantan	521000766	alqadi iyad	Hai Cheikh Mohamed Aghdaf Blok 1 numéro 2
43	tantan	521000768	almokhtar soussi	Rue Mohamed 5 Ain Rehma
44	tantan	521000769	chorafae tobalt	Boulevard Hassan 2 Rue Morabitin
45	tantan	521000770	alwasiya	Blok 38 Hai sehrae
46	tantan	521000771	alhasan 2	Hai Masid Kabir
47	tantan	521000773	altawhid	Rue 26 Ain Rehma
48	tantan	521000774	alkhir	Hai Cheikh Abdati Blok 1 Rue 2
49	tantan	521000776	el imam echchafiai	Hai Idari Rue Hassan 2 Jamaat Watia
50	tantan	521000777	Imam hassan albasri	Rue 37 Hai Ain Rehma
51	tantan	521000779	ali bno abi talib	Rue 1 Hai Jadid
52	tantan	521000782	Bir an zarane	Hai Bir an zarane Rue Eljadida
53	tantan	521000783	imam malik	Rue 5 Hai Jadid
54	tantan	521000788	alwafae	Hai Massera Tantan
55	tantan	521000792	Bno khalil	Jamaat Bno khalil Tantan
56	tantan	521000793	omar bno abd alaziz	à coté de club de femmes Hai Tikaria Tantan



Handwritten signature and initials.

CHAPITRE 4 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

APPEL D'OFFRE OUVERT N° 01/DRAI/GON/BH/2020

Du A



Objet : la mise en place d'un système d'éclairage efficace sur le plan énergétique dans plusieurs mosquées dans la région de Guelmim Oued Noun.

Marché N° :/DRAI/GON/BH/2020

Ci-dessous le tableau des prix détail estimatif des équipements à fournir pour l'ensemble des mosquées susmentionnées à Guelmim, Tantan, Assa Zag et Sidi Ifni :

N°	Désignation	Quantité	PU (HT) en Dh	Total (HT) en Dh
1	Démontage douilles existantes et installation de douilles E27 en porcelaines	2095		
2	Mise en place des interrupteurs de séparation de l'allumage pour chaque rangée pour les mosquées	56		
3	Fourniture de Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 5 W et d'un flux lumineux minimum de 450 lumens + Démontage , installation , tirage de câbles et mise en service	227		
4	Fourniture de Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 5 W et d'un flux lumineux minimum de 450 lumens + Démontage , installation , tirage de câbles et mise en service	9		
5	Fourniture de Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 7 W et d'un flux lumineux minimum de 630 lumens + Démontage , installation , tirage de câbles et mise en service	314		
6	Fourniture de Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 7 W et d'un flux lumineux minimum de 630 lumens + Démontage , installation , tirage de câbles et mise en service	13		
7	Fourniture de Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 8 W et d'un flux lumineux minimum de 720 lumens + Démontage , installation , tirage de câbles et mise en service	742		
8	Fourniture de Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 8 W et d'un flux lumineux minimum de 720 lumens + Démontage , installation , tirage de câbles et mise en service	2152		
9	Fourniture de Lampes LED E14 d'une puissance maximale de 9 W et d'un flux lumineux minimum de 810 lumens + Démontage , installation , tirage de câbles et mise en service	18		
10	Fourniture de Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 12 W et d'un flux lumineux minimum de 1080 lumens + Démontage , installation , tirage de câbles et mise en service	781		

Handwritten signature and initials.

11	Fourniture de Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 15 W et d'un flux lumineux minimum de 1350 lumens + Démontage , installation , tirage de câbles et mise en service	931		
12	Fourniture de Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 17 W et d'un flux lumineux minimum de 1530 lumens + Démontage , installation , tirage de câbles et mise en service	5		
13	Fourniture de Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 20 W et d'un flux lumineux minimum de 1800 lumens + Démontage , installation , tirage de câbles et mise en service	115		
14	Fourniture de Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 24 W et d'un flux lumineux minimum de 2160 lumens + Démontage , installation , tirage de câbles et mise en service	428		
15	Fourniture de Lampes LED E27 d'une puissance maximale de 50 W et d'un flux lumineux minimum de 4500 lumens + Démontage , installation , tirage de câbles et mise en service	1		
16	Fourniture de Tube LED G13 d'une puissance maximale de 12 W et d'un flux lumineux minimale de 1080 lumens + Démontage , installation , tirage de câbles et mise en service	253		
17	Fourniture de Tube LED G13 d'une puissance maximale de 24 W et d'un flux lumineux minimale de 2160 lumens + Démontage , installation , tirage de câbles et mise en service	170		
18	Fourniture de Tube LED G13 d'une puissance maximale de 27 W et d'un flux lumineux minimale de 2430 lumens + Démontage , installation , tirage de câbles et mise en service	99		
TOTAL H.T				
T.V.A 20%				
TOTAL T.T.C				



[Handwritten signature]

APPEL D'OFFRE OUVERT N° 01/DRAI/GON/BH/2020

Du A

Marché N° :/DRAI/GON/BH/2020



Objet : la mise en place d'un système d'éclairage efficace sur le plan énergétique dans plusieurs mosquées dans la région de Guelmim Oued Noun.

Marché passé par appel d'offres ouvert N°01/DRAI/GON/BH/2020 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Généraux.

Arrêté le présent marché à la somme de TTC : (En chiffres)

.....

.....

(En lettres)

.....

<u>LE MAITRE D'OUVRAGE</u> <u>Le délégué régional des affaires islamiques</u> <u>de la région GUELMIM OUED NOUN</u>  التوقيع: محمد البقالي الأمر المساعد بالمرافعة المتدرب الجهوي للشؤون الإسلامية بجهة كلميم وادنون - كلميم  GUELMIM, Le :	<u>LE CONCURRENT</u> <u>lu et accepté</u> , Le :
<u>Le contrôleur financier local au Nidarat des</u> <u>Habous de TIZNIT :</u> TIZNIT, Le :	<u>Approuvé par :</u> , Le :

40 €